



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté n°2011/DRAAF/ 39**

**relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles »  
du plan de performance énergétique (PPE) en 2011**

\*\*\*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

\*\*\*

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/DRAAF/n° 4 du 8 janvier 2010, définissant les conditions de priorités régionales dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DRAAF/228 du 31 mars 2010, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performances énergétique (PPE);

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE).

CONSIDERANT l'avis exprimé en instance de concertation du 7 janvier 2011;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 : cadre général**

Le plan de performance énergétique (PPE) volet « exploitations agricoles » est adossé à la mesure 121 du programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013 et inscrit dans le cadre du contrat de projets Etat-Région. Il a pour objectif d'accompagner financièrement les exploitations agricoles pour des investissements liés aux économies d'énergie, en priorité, et à la production d'énergie renouvelable.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région des Pays de la Loire.

**Article 2 : appel à candidatures**

La sélection des dossiers de demande d'aide à l'investissement se fait par appel à candidatures. Les dossiers sont à déposer au guichet unique de la DDT(M) du siège de l'exploitation, selon les périodicités suivantes d'ouverture :

**1<sup>er</sup> appel à candidature**

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 1<sup>er</sup> février 2011 au 30 avril 2011.

## **2<sup>ème</sup> appel à candidature**

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 15 septembre 2011.

Les dossiers de demande portant uniquement sur le diagnostic pourront être déposés au fil de l'eau, hors appel à candidatures.

### **Article 3 : enveloppe de droits à engager**

Pour 2011, l'enveloppe de droits à engager sur crédits Etat s'élève à 2,3 millions €, complétée en partie par un cofinancement FEADER. Elle pourra être abondée éventuellement par redéploiement de crédits restés disponibles, en fin d'année.

Une partie de l'enveloppe est pré-affectée à la réalisation de diagnostics pour un montant de 100 000 €, hors appel à candidatures.

Le reste de l'enveloppe est affecté au soutien à l'investissement dans les quatre groupes suivants :

- 1- les élevages hors sol,
- 2- les autres élevages, y compris ceux des veaux de boucherie,
- 3- les productions végétales,
- 4- les CUMA et autres.

### **Article 4 : intervention FEADER**

Le FEADER peut intervenir en co-financement des projets aidés par l'Etat dans le cadre des règles définies par le présent arrêté.

### **Article 5 : public cible et projets éligibles**

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février sus-visé.

La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 6 : intensité de l'aide**

Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont rappelés en annexe 2 du présent arrêté, selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé.

### **Article 7 : articulation avec les autres dispositifs**

L'aide PPE de l'Etat n'est pas cumulable, pour un même poste d'investissement, avec celles pouvant relever de d'autres dispositifs, comme celui du Contrat de Projets Etat-Région (CPER) par exemple (principe d'exclusivité)

Les demandes d'aide au titre du PPE peuvent être associées à une demande d'aide au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), pour un même projet, mais avec des postes de travaux différents. Dans ce cas, chaque dispositif garde ses propres règles de gestion.

### **Article 8 : instruction, gestion des dossiers, engagements comptable et juridique**

L'instruction des dossiers est assurée par les DDT(M) (guichet unique).

A l'issue de chaque appel à candidatures, et compte tenu des crédits disponibles et des critères de priorité prévus à l'article 9, la détermination des listes des dossiers à retenir est effectuée au plan régional.

## Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

### INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES AU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Références : Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER. PDRH – Fiche mesure 121 – Article 2 à 7 et 11 de l'arrêté du 4 février susvisé

**1. Poste « bloc de traite » : (1)**

- a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- b) pré-refroidisseur de lait,
- c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

**2. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : (1) détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques**

**3. Échangeurs thermiques du type :**

- a) « air-sol » ou « puits canadiens », (2)
- b) « air-air » ou VMC double-flux. (1)

**4. Système de régulation lié : (1)**

- a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
- b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).

**5. Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable (2)** destinée au séchage en grange des fourrages. L'intervention de l'Etat est focalisée sur les investissements suivants : gaine de récupération d'air chaud, ventilateurs, cellules et caillebotis, dans la limite d'un plafond aidé d'investissements éligibles de 40 000 € par projet. Les autres équipements spécifiques pourront être aidés par d'autres financeurs (Ademe ou collectivités).

**6. Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (2)** (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages).

**7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation (1)** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux].

**8. Chaudière à biomasse (2)** y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

**9. Pompes à chaleur (2)** y compris les PAC dédiées à la production d'eau chaude, hors serre.

**10. Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au (2) réseau d'alimentation électrique** (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

**11. Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées (1)** des systèmes de ventilation centralisées dans les bâtiments d'élevage porcin.

(1) Investissement relevant de l'économie d'énergie.

(2) Investissement relevant des énergies renouvelables.

Le Préfet de Région affecte les enveloppes correspondantes de crédits à chacun des départements. En application du principe de gestion régionale du PPE, le taux de couverture des besoins d'aide est identique entre départements.

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement :

- dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de files d'attente.
- selon le classement de priorité des catégories d'investissements définis à l'article 9.

Les dossiers ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

### **Article 9 : critères de priorité**

Sont classés en première priorité les investissements permettant des économies d'énergie, particulièrement dans le cadre de la rénovation ou reconstruction de bâtiments, et en seconde priorité ceux ayant trait aux énergies renouvelables. (liste en annexe)

Pour un même projet, ces deux types d'investissements éligibles seront pris en compte.

Cependant en cas de tension sur la disponibilité de crédits :

- seront écartés en premier lieu : les investissements réalisés dans le cadre d'une création de bâtiment,
- et en second lieu, seront réduits les investissements liés aux énergies renouvelables pour le groupe « élevages hors sol », en proportion de ce que permet l'enveloppe disponible pour couvrir les besoins recensés à l'échelon régional dans cette catégorie. Pour une même demande, cette part se cumulera à celle entière du 1<sup>er</sup> niveau de priorité (Economie d'énergie).

Ainsi, le traitement des demandes s'établira dans l'ordre suivant de prise en compte des catégories d'investissements en fonction du degré de disponibilité d'enveloppe :

- 1- les investissements liés aux économies d'énergie
- 2- les investissements liés aux énergies renouvelables pour les groupes 2 – 3 – 4
- 3- les investissements liés aux énergies renouvelables pour le groupe 1, proportionnellement au solde de disponibilité d'enveloppe, une fois couvertes les lignes précédentes.
- 4- les investissements liés à la création de nouveaux bâtiments.

Subsidiairement, en cas de demandes restant en concurrence, elles seront départagées en fonction de leur date d'arrivée, puis de leur montant d'aide, du plus petit au plus grand suivant.

### **Article 10 : les modalités d'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée.

Fait à Nantes, le

31 JAN. 2011



Jean DAUBIGNY

## Investissements éligibles pour les CUMA

### 1. La valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne (2)

- a. **Chaîne de conditionnement** pour la commercialisation de biomasse,
- b. **Combiné scieur – fendeur** avec tapis ameneur pour bois bûche,
- c. **Déchiqueteuse** à grappin,
- d. **Chargeur télescopique** pour usage lié à cette filière,
- e. **Grappin abatteur/coupeur abatteur**,
- f. **Plate forme de stockage** de biomasse issue de bois et de haies.
- g. **Botteleuse de sarments** de vignes.

### 2. Les matériels

- a) **Module de suivi (1)** de consommation instantanée sur tracteur existant.

### 3. Les bâtiments

- a. **Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique (3)** pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- b. **Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (1)** (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- c. **Échangeurs thermiques** du type :
  - « air-sol » ou « puits canadiens », (2)
  - « air-air » ou VMC double-flux (1)
- d. **Système de régulation** lié : (1)
  - au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
  - au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).
- e. **Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable (2)** destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis,
- f. **Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (2)** (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)
- g. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation (1)** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux ],
- h. **Chaudière à biomasse (2)** y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière
- i. **Pompes à chaleur (2)** y compris les PAC dédiées à la production d'eau chaude, hors serre,

(1) Investissement relevant de l'économie d'énergie.

(2) Investissement relevant des énergies renouvelables

(3) Investissement non prioritaire : non retenu en Pays de la Loire

## Annexe 2 : intensité et plafond de l'aide

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables maximum en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux :

### Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux de maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
		Hors zone défavorisée	Défavorisée
Exploitation agricole	1 000 €	40%	50%
Exploitation agricole avec JA		50%	60%

### Montant des taux plafond pour les autres investissements immatériels

Type de bénéficiaire	Montant subventionnables maximum	Taux maximal de subvention	
		Hors zone défavorisées	Zone défavorisée
Exploitation agricole	10 % du montant total de l'investissement	40 %	50%
Exploitation agricole avec JA		50%	60%

Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum.

### Montant des taux et plafond pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
<b>Hors zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 <sup>1</sup> €	40%
	CUMA	150 000 €	
<b>Zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 €	50 %
	CUMA	150 000 €	

<sup>1</sup> Ce montant est porté à 500 000 € si le projet individuel concerne la méthanisation agricole.

### Montant et taux plafonds pour un bénéficiaire JA pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
<b>Hors zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 <sup>2</sup> €	50%
<b>Zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 <sup>2</sup> €	60 %